



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

---

**2011/0288(COD)**

30.5.2012

**\*\*\*|**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (COM(2011)0628 – C7-0341/2011 – 2011/0288(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Giovanni La Via

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 5           |
| EXPOSÉ DES MOTIFS.....                                      | 61          |



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (COM(2011)0628 – C7-0341/2011 – 2011/0288(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0628),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0341/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'avis de la Cour des comptes du 8 mars 2012<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012<sup>3</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement régional, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>3</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il importe de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination, le contenu du système de conseil agricole, les mesures à financer sur le budget de l'Union au titre de l'intervention publique et l'évaluation des opérations y afférentes, les réductions et la suspension des remboursements aux États membres, la compensation entre les dépenses et les recettes dans le cadre des Fonds, le recouvrement des créances, les sanctions appliquées aux bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'admissibilité, les règles relatives aux garanties et au fonctionnement du système intégré de gestion et de contrôle, les mesures exclues du contrôle des transactions, les sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité, les règles relatives au maintien des prairies permanentes, les règles relatives au fait générateur et au taux de change à utiliser par les États membres n'utilisant pas l'euro et le contenu du cadre commun d'évaluation des mesures adoptées au titre de la PAC. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

#### *Amendement*

(3) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il importe de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination, le contenu du système de conseil agricole, les mesures à financer sur le budget de l'Union au titre de l'intervention publique et l'évaluation des opérations y afférentes, les réductions et la suspension des remboursements aux États membres, la compensation entre les dépenses et les recettes dans le cadre des Fonds, le recouvrement des créances, les sanctions **administratives** appliquées aux bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'admissibilité, les règles relatives aux garanties et au fonctionnement du système intégré de gestion et de contrôle, les mesures exclues du contrôle des transactions, les sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité, les règles relatives au maintien des prairies permanentes **et des pâturages**, les règles relatives au fait générateur et au taux de change à utiliser par les États membres n'utilisant pas l'euro et le contenu du cadre commun d'évaluation des mesures adoptées au titre de la PAC. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au

Conseil.

Or. en

*(Ces deux amendements, à savoir le remplacement, d'une part, de "sanction" par "sanction administrative" et, d'autre part, de "prairie permanente" par "prairie permanente et pâturage", valent pour tout le texte; leur adoption implique des modifications dans l'ensemble du texte.)*

## **Amendement 2**

### **Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Il y a lieu que le présent règlement prévoit des exemptions, le cas échéant, pour force majeure ou circonstances exceptionnelles. La notion de force majeure, dans le contexte des règlements en matière agricole, doit se comprendre selon la jurisprudence de la Cour de justice.***

Or. en

## **Amendement 3**

### **Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(37 bis) Il convient, en sus du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, de prévoir dans le présent règlement des dispositions plus détaillées qui traitent des irrégularités dans le champ de la politique agricole commune. Un bénéficiaire qui reçoit une aide sans respecter les critères d'admissibilité ou les engagements relatifs aux conditions d'octroi de l'aide doit être considéré comme ayant obtenu indûment un avantage. Conformément à l'article 4***

*du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, il y a lieu de procéder au retrait de tels avantages. Il convient, dans le but de dissuader les bénéficiaires d'un non-respect, d'appliquer des sanctions administratives, au sens de l'article 5 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, sous la forme d'une réduction ou d'une exclusion de l'aide, notamment dans les situations qui supposent des irrégularités intentionnelles ou par négligence. Ces sanctions administratives peuvent toucher des aides pour lesquelles les critères d'admissibilité ou les engagements ont été respectés. Il importe cependant, dans le cas d'irrégularités liées au règlement (UE) n° xxx/xxx, chapitre 2, titre III, ("paiements directs"), que le montant total des retraits et réductions d'aides n'excède pas le paiement visé audit chapitre.*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient d'expliquer le lien entre le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et l'article 65 du présent règlement.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 53**

###### *Texte proposé par la Commission*

(53) Il est impératif que les exigences réglementaires en matière de gestion soient pleinement mises en œuvre par les États membres afin qu'elles deviennent opérationnelles au niveau des exploitations agricoles et assurent l'égalité de traitement nécessaire entre les agriculteurs.

###### *Amendement*

(53) Il est impératif que les exigences réglementaires en matière de gestion soient pleinement mises en œuvre par les États membres afin qu'elles deviennent opérationnelles au niveau des exploitations agricoles et assurent l'égalité de traitement nécessaire entre les agriculteurs. ***Il appartient à la Commission de publier des lignes directrices pour l'interprétation des règles d'identification et d'enregistrement***



*des animaux à des fins de conditionnalité, lesquelles devraient, le cas échéant, prévoir une certaine souplesse au niveau de l'exploitation, afin de concilier ainsi qu'il se doit le maintien de l'esprit de la loi et une application proportionnée de sanctions administratives aux seuls cas de non-respect directement attribuables, sans la moindre équivoque, aux bénéficiaires, notamment en présence d'échecs répétés de la technique utilisée.*

Or. en

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 54**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(54) Pour ce qui est de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les dispositions ne seront opérationnelles au regard de la conditionnalité que lorsque tous les États membres les auront pleinement mises en œuvre, notamment en imposant des obligations claires aux agriculteurs. Conformément à la directive, les exigences seront appliquées au niveau des exploitations au plus tard le 1er janvier 2013.*

*supprimé*

Or. it

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(55) En ce qui concerne la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, les dispositions ne seront opérationnelles au regard de la conditionnalité que lorsque tous les États membres les auront pleinement mises en œuvre, notamment en imposant des obligations claires aux agriculteurs. En vertu de la directive, les exigences seront appliquées progressivement au niveau des exploitations selon un calendrier déterminé et, plus particulièrement, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures seront appliqués au plus tard le 1er janvier 2014.*

*supprimé*

Or. it

## Amendement 7

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les définitions des termes "agriculteur", "activité agricole", "surface agricole" **et "exploitation"**, établies à l'article 4 du règlement (UE) xxx/xxx [PD], s'appliquent aux fins du présent règlement, **sauf disposition contraire prévue au présent règlement.**

1. Les définitions des termes "agriculteur", "activité agricole" **et "surface agricole"**, établies à l'article 4 du règlement (UE) xxx/xxx [PD], s'appliquent aux fins du présent règlement.

Or. it

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La définition du terme "exploitation", établie à l'article 4 du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD], s'applique aux fins du présent règlement, sauf à celles de son titre VI, ainsi que le prévoit l'article 91, paragraphe 3.*

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Aux fins du présent règlement, le terme "législation agricole sectorielle" signifie tout acte applicable sur la base de l'article 43 du traité dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que, le cas échéant, les actes délégués ou les actes d'exécution adoptés sur la base d'un tel acte.*

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Aux fins du présent règlement en lien avec le règlement (UE) xxx/xxx [PD], le

2. Aux fins du présent règlement en lien avec le règlement (UE) xxx/xxx [PD], le

règlement (UE) xxx/xxx [OCM unique] et le règlement (UE) xxx/xxx [DR], sont notamment reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

règlement (UE) xxx/xxx [OCM unique] et le règlement (UE) xxx/xxx [DR], sont notamment reconnus **par exemple** comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles **notamment** les cas suivants:

Or. it

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis ) une maladie des végétaux affectant tout ou partie du capital végétal du bénéficiaire;***

Or. it

#### *Justification*

*Même si l'on propose une liste de type ouvert, à évaluer au cas par cas, il n'existe aucune référence à ce cas de figure, alors qu'il se produit d'une façon hélas récurrente dans une exploitation agricole.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 6 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le FEAGA et le Feader, pour ce qui les concerne respectivement, peuvent financer, de manière directe, à l'initiative de la Commission et/ou ***pour son compte***, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Le FEAGA et le Feader, pour ce qui les concerne respectivement, peuvent financer, de manière directe, à l'initiative de la Commission et/ou ***en son nom***, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Or. it

### Amendement 13

#### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les organismes payeurs sont des services ou des entités spécialisés des États membres, chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5.

*Amendement*

1. Les organismes payeurs sont des services ou des entités spécialisés des États membres, chargés de gérer et de contrôler **conjointement toutes** les dépenses visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5.

Or. it

#### *Justification*

*Dans la mesure où il est reconnu, l'organisme payeur doit s'occuper de gérer les deux piliers. Le système actuel de gestion n'a pas contribué à améliorer l'efficacité du système d'octroi des aides.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) une déclaration d'assurance de gestion concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière;

*Amendement*

b) une déclaration d'assurance de gestion concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne, **sur la base de critères de performance mesurables**, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière;

Or. it

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé, l'État membre **désigne un organisme**, ci-après dénommé "l'organisme de coordination", qu'il charge des missions suivantes:

*Amendement*

4. Lorsque, **en vertu de l'ordre constitutionnel d'un État membre**, plus d'un organisme payeur est agréé, l'État membre **détermine l'organisme**, ci-après dénommé "l'organisme de coordination", qu'il charge des missions suivantes:

Or. it

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) aux obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle;**

Or. it

#### *Justification*

*Les obligations des organismes payeurs et la teneur de leurs responsabilités devraient être établies par la voie d'actes délégués et non d'actes d'exécution.*

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) aux obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention**

**supprimé**

*publique, ainsi que la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle;*

Or. it

*Justification*

*Les obligations des organismes payeurs et la teneur de leurs responsabilités devraient être établies par la voie d'actes délégués et non d'actes d'exécution.*

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, *désigné* par l'État membre, qui émet un avis *sur la déclaration d'assurance de gestion, portant* sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels de l'organisme payeur, le bon fonctionnement de *son système de* contrôle *interne*, la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes *ainsi que le respect du principe de bonne gestion financière*.

*Amendement*

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, *sélectionné* par l'État membre *au moyen d'une procédure publique d'appel d'offres*, qui émet un avis, *formulé conformément aux normes d'audit internationalement admises*, sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels de l'organisme payeur, le bon fonctionnement *des systèmes* de contrôle *qui sont mis en place, ainsi que* la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. *L'avis déclare, entre autres choses, si l'examen fait planer un doute sur les assertions figurant dans la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article 7, paragraphe 3, point b).*

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission **définit, au moyen d'actes d'exécution, les** règles relatives au statut des organismes de certification, aux tâches spécifiques, notamment les contrôles, qui leur sont confiées ainsi qu'aux certificats et rapports, accompagnés de leurs documents d'accompagnement, devant être rédigés par ces organismes. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112 paragraphe 3.**

*Amendement*

2. La Commission **se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 concernant l'adoption des** règles relatives au statut des organismes de certification, aux tâches spécifiques, notamment les contrôles, qui leur sont confiées ainsi qu'aux certificats et rapports, accompagnés de leurs documents d'accompagnement, devant être rédigés par ces organismes.

Or. it

### *Justification*

*Cela correspond à la position adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0209/2011 du 25.5.2011) dans le cadre du processus d'alignement sur le traité de Lisbonne.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en place, à l'intention des bénéficiaires, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations, ci-après dénommé "système de conseil agricole", géré par un ou plusieurs organismes **désignés**. Ces organismes **désignés** peuvent être publics **ou** privés.

*Amendement*

1. Les États membres mettent en place, à l'intention des bénéficiaires, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations, ci-après dénommé «système de conseil agricole», géré par un ou plusieurs organismes **retenus**. Ces organismes **retenus** peuvent être publics **et/ou** privés.

Or. it



### *Justification*

*Les privés qui, selon un régime de subsidiarité horizontale, mènent des activités en rapport avec l'administration publique en matière d'aide de la PAC peuvent également exercer des activités de conseil.*

### **Amendement 21**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) les exigences ou les actions relatives à l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci, à la biodiversité, à la protection des eaux, à la notification des maladies animales et végétales et à l'innovation, au minimum telles qu'elles sont définies à l'annexe I du présent règlement;*

*supprimé*

Or. it

### *Justification*

*Cet élément devrait être facultatif. Il est donc déplacé au paragraphe 3.*

### **Amendement 22**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) le développement durable de l'activité économique des exploitations, dans le droit-fil de toutes les mesures proposées par les programmes de développement rural, y compris la modernisation des exploitations, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation et l'orientation vers le marché;*

Or. it

*Justification*

*Il faut renforcer l'activité de conseil, nécessaire pour favoriser la réalisation des objectifs de la PAC et, en particulier, de ceux que les programmes de développement rural proposent pour les territoires. Le développement de l'activité de conseil doit s'inscrire dans le cadre de l'économie dite de la connaissance (recherche, conseil, formation, marché), mais surtout, il doit aller au-delà de la logique qui le liait étroitement à la conditionnalité et aux mesures obligatoires, pour soutenir les objectifs plus ambitieux et plus novateurs de la PAC.*

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) le développement durable de l'activité économique des *petites* exploitations, défini par les États membres, *au moins* pour les exploitations participant au régime des petits exploitants visé au titre V du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD].

*Amendement*

d) le développement durable de l'activité économique des exploitations, défini par les États membres, *en priorité* pour les exploitations participant au régime des petits exploitants visé au titre V du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD].

Or. it

*Justification*

*Cet élément devrait être facultatif. Il est donc déplacé au paragraphe 3.*

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*a) le développement durable de l'activité économique des exploitations autres que celles visées au paragraphe 2, point d);*

*Amendement*

*supprimé*

Or. it

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) les exigences ou les actions relatives à l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci, à la biodiversité, à la protection des eaux, à la notification des maladies animales et végétales et à l'innovation, au minimum, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du présent règlement;***

Or. it

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et suivent des ***formations régulières***.

1. Les États membres veillent à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et suivent ***régulièrement des cours de recyclage***.

Or. it

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. L'autorité nationale compétente fournit au bénéficiaire, le cas échéant par voie électronique, la liste appropriée des organismes ***désignés***.

3. L'autorité nationale compétente fournit au bénéficiaire ***potentiel***, le cas échéant par voie électronique, la liste appropriée des organismes ***retenus***.

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir le bon fonctionnement du système de conseil agricole, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 en ce qui concerne les dispositions visant à rendre le système pleinement opérationnel. Ces dispositions peuvent **notamment** porter sur les critères d'accessibilité applicables aux agriculteurs.

*Amendement*

1. Afin de garantir le bon fonctionnement du système de conseil agricole, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 en ce qui concerne les dispositions visant à rendre le système pleinement opérationnel. Ces dispositions peuvent porter **entre autres** sur les critères d'accessibilité applicables aux agriculteurs.

Or. it

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des règles en vue de la mise en œuvre uniforme du système de conseil agricole. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112 paragraphe 3.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. it

*Justification*

*Champ d'application trop étendu, risque de confusion avec les actes délégués prévus à l'article 8, paragraphe 1.*

## Amendement 30

### Proposition de règlement Article 19

#### *Texte proposé par la Commission*

Les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, supportées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du FEAGA, ne **sont** pas prises en charge par le FEAGA.

#### *Amendement*

Les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, supportées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du FEAGA, ne **peuvent pas être** prises en charge par le FEAGA.

Or. it

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 22 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les mesures financées conformément à l'article 6, point c), visent à donner à la Commission les moyens de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial, d'assurer le suivi agroéconomique des terres à vocation agricole et de l'état des cultures de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole, de partager l'accès à ces estimations dans un contexte international comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies ou d'autres agences internationales, de contribuer à la transparence des marchés mondiaux et d'assurer le suivi **technologique** du système agrométéorologique.

#### *Amendement*

Les mesures financées conformément à l'article 6, point c), visent à donner à la Commission les moyens de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial, d'assurer le suivi agroéconomique des terres à vocation agricole et de l'état des cultures de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole, de partager l'accès à ces estimations dans un contexte international comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies ou d'autres agences internationales, de contribuer à la transparence des marchés mondiaux et d'assurer le suivi du système agrométéorologique.

Or. it

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Tous les actes juridiques proposés par la Commission et adoptés par le Parlement européen et le Conseil, le Conseil ou la Commission, et ayant une incidence sur le budget du FEAGA, **respectent** le montant visé à l'article 16.

##### *Amendement*

Tous les actes juridiques proposés par la Commission et adoptés par le Parlement européen et le Conseil, le Conseil ou la Commission, et ayant une incidence sur le budget du FEAGA, **doivent respecter** le montant visé à l'article 16.

Or. it

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 25 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Le Conseil, statuant sur la base d'une proposition présentée par la Commission au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'ajustement visé au paragraphe 1 s'applique, **détermine** cet ajustement au plus tard le 30 juin de la même année civile.

##### *Amendement*

2. Le Conseil **et le Parlement européen**, statuant sur la base d'une proposition présentée par la Commission au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'ajustement visé au paragraphe 1 s'applique, **déterminent** cet ajustement au plus tard le 30 juin de la même année civile.

Or. it

##### *Justification*

*Cela correspond à la position adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0209/2011 du 25.5.2011) dans le cadre du processus d'alignement sur le traité de Lisbonne.*

## Amendement 34

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Si le taux d'ajustement n'a pas été fixé au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission le fixe au moyen d'un acte d'exécution et en informe immédiatement le Conseil. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 112, paragraphe 2.

*Amendement*

3. Si le taux d'ajustement n'a pas été fixé au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission le fixe au moyen d'un acte d'exécution et en informe immédiatement le Conseil **et le Parlement européen**. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 112, paragraphe 2.

Or. it

*Justification*

*Cela correspond à la position adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0209/2011 du 25.5.2011) dans le cadre du processus d'alignement sur le traité de Lisbonne.*

## Amendement 35

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **Au** plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, **sur proposition de la Commission, en fonction des nouveaux éléments en sa possession, le Conseil peut** adapter le taux d'ajustement des paiements directs fixé conformément aux paragraphes 2 et 3.

*Amendement*

4. **Lorsque de nouvelles informations substantielles se font jour après l'adoption de la décision visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission peut, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, adapter le taux d'ajustement des paiements directs fixé conformément aux paragraphes 2 et 3, par la voie d'actes d'exécution, sans appliquer la procédure visée à l'article 112, paragraphes 2 et 3.**

Or. it

## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. *Avant d'appliquer le présent article, il convient tout d'abord de prendre en compte le montant affecté par l'autorité budgétaire* à la réserve pour les crises dans le secteur agricole visées au point 14 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

*Amendement*

6. *Avant de présenter la proposition visée au paragraphe 2, la Commission vérifie si les conditions applicables à la mobilisation de* la réserve pour les crises dans le secteur agricole visées au point 14 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière *sont remplies; si tel est le cas, elle présente une proposition en ce sens.*

Or. it

#### *Justification*

*Cet amendement a pour objectif d'éviter que la discipline financière soit utilisée en lieu et place de la réserve pour les crises lorsque des événements extraordinaires surviennent sur le marché qui laissent entrevoir une augmentation des dépenses au titre des mesures visées à l'article 59 du règlement OCM unique.*

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice N, il apparaît que le montant visé à l'article 16 pour l'exercice N risque d'être dépassé, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil *ou* au Conseil les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant.

*Amendement*

2. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice N, il apparaît que le montant visé à l'article 16 pour l'exercice N risque d'être dépassé, la Commission propose au Parlement européen *et* au Conseil ou au Conseil les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant.

Or. it



### *Justification*

*Cela correspond à la position adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0209/2011 du 25.5.2011) dans le cadre du processus d'alignement sur le traité de Lisbonne.*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. À tout moment, si la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 16 soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs, elle propose d'autres mesures pour assurer le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées **par le Conseil sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité ou** par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

##### *Amendement*

3. À tout moment, si la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 16 soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs, elle propose d'autres mesures pour assurer le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Or. it

### *Justification*

*Cela correspond à la position adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0209/2011 du 25.5.2011) dans le cadre du processus d'alignement sur le traité de Lisbonne.*

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement Article 29**

##### *Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice de l'admissibilité à l'aide en application **de l'article 30, paragraphe 2**, du règlement (UE) n° DR/xxx, les dépenses financées au titre du Feader ne font l'objet d'aucun autre financement à

##### *Amendement*

Sans préjudice de l'admissibilité à l'aide en application **des articles 29 et 30** du règlement (UE) n° DR/xxx, les dépenses financées au titre du Feader ne font l'objet d'aucun autre financement à partir du

partir du budget de l'UE.

budget de l'UE.

Or. it

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Après avoir approuvé le programme, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Ce préfinancement initial représente 4 % de la participation du Feader au programme concerné. Il peut être divisé en un maximum de trois tranches, en fonction des disponibilités budgétaires. La première tranche représente 2 % de la participation du Feader au programme concerné.

###### *Amendement*

1. Après avoir approuvé le programme, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Ce préfinancement initial représente 7 % de la participation du Feader au programme concerné. Il peut être divisé en un maximum de trois tranches, en fonction des disponibilités budgétaires. La première tranche représente 2 % de la participation du Feader au programme concerné.

Or. it

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

###### *Texte proposé par la Commission*

###### *Amendement*

***1 bis. Les États membres qui, en raison d'une structuration fédéraliste de l'État, présentent des programmes multiples de développement rural, peuvent compenser les sommes non utilisées avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de l'engagement budgétaire d'un ou plusieurs programmes de développement rural, par des sommes dépensées au-delà de cette limite par d'autres programmes de développement. Si, après cette compensation, il devait***

*subsister des sommes à désengager,  
celles-ci seront portées  
proportionnellement à la charge des  
programmes de développement rural dont  
les dépenses souffrent des retards.*

Or. it

*Justification*

*Cela correspond à la position adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0209/2011 du 25.5.2011) dans le cadre du processus d'alignement sur le traité de Lisbonne. Ce principe est fondamental, si on ne veut pas pénaliser les États dont la gouvernance constitutionnelle est de type fédéraliste; on leur offre ainsi la possibilité d'appliquer la règle du désengagement de manière à simplifier et raccourcir les procédures.*

**Amendement 42**

**Proposition de règlement  
Article 44**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque la législation agricole sectorielle exige des États membres qu'ils soumettent, dans des délais donnés, des informations sur le nombre de contrôles réalisés et leurs résultats et que les États membres ne respectent pas ces délais, la Commission peut suspendre les paiements mensuels visés à l'article 18 ou les paiements intermédiaires visés à l'article 35, pour lesquels les données statistiques pertinentes n'ont pas été transmises en temps utile.

*Amendement*

Lorsque la législation agricole sectorielle exige des États membres qu'ils soumettent, dans des délais donnés, des informations sur le nombre de contrôles réalisés **au titre de l'article 61** et leurs résultats et que les États membres ne respectent pas ces délais, la Commission peut suspendre, **conformément au principe de proportionnalité, compte tenu du retard pris et selon les dispositions détaillées qu'elle adopte sur la base de l'article 48, paragraphe 5, les paiements mensuels** visés à l'article 18 ou les paiements intermédiaires visés à l'article 35, pour lesquels les données statistiques pertinentes n'ont pas été transmises en temps utile.

Or. en

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Elle fournit une information cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, afin d'offrir une vue d'ensemble de cette politique.

*Amendement*

Elle fournit une information **qui doit être** cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, afin d'offrir une vue d'ensemble **véridique** de cette politique.

Or. it

## Amendement 44

### Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission **peut, par des actes délégués, définir** d'autres modalités relatives à l'obligation établie à l'article 46 ainsi que les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112 paragraphe 3.**

*Amendement*

6. **La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 régissant** d'autres modalités relatives à l'obligation établie à l'article 46 ainsi que les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs.

Or. it

*Justification*

*L'obligation visée à l'article 6 devrait être complétée par la voie d'actes délégués.*

## **Amendement 45**

### **Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 pour l'adoption de normes complémentaires relatives au paiement par les États membres d'intérêts de retard aux bénéficiaires, conformément à l'article 42, paragraphe 2.***

Or. it

*Justification*

*L'obligation visée à l'article 42, paragraphe 2, devrait être complétée par la voie d'actes délégués.*

## **Amendement 46**

### **Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 7 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c) les règles relatives au paiement par les États membres d'intérêts de retard aux bénéficiaires, conformément à l'article 42 paragraphe 2.***

***supprimé***

Or. it

*Justification*

*L'obligation visée à l'article 42, paragraphe 2, devrait être complétée par la voie d'actes délégués. Ce point est déplacé à l'article 48, paragraphe 6 bis (nouveau) - actes délégués.*

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle sur place, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

*Amendement*

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle sur place, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu ***et coordonne les contrôles en vue d'en réduire l'effet négatif sur les organismes payeurs.*** Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

Or. en

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 51 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les organismes payeurs agréés détiennent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles administratifs et physiques prescrits par la législation de l'Union et mettent ces documents et informations à la disposition de la Commission.

*Amendement*

Les organismes payeurs agréés détiennent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles administratifs et physiques prescrits par la législation de l'Union et mettent ces documents et informations à la disposition de la Commission. ***Ces documents justificatifs peuvent aussi être conservés sous forme électronique.***

Or. it

## Amendement 49

### Proposition de règlement Article 52 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

La Commission *peut établir, au moyen* d'actes *d'exécution*, des règles relatives:

*Amendement*

La Commission *est habilitée à adopter, par voie* d'actes *délégués conformément à l'article 111*, des règles relatives:

Or. en

## Amendement 50

### Proposition de règlement Article 52 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*c bis) aux conditions dans lesquelles il convient d'effectuer le stockage électronique des documents justificatifs visés au premier alinéa de l'article 51, notamment sa forme et sa durée.*

Or. en

## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 52 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. it

## Amendement 52

### Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission évalue les montants à écarter au vu, notamment, de la gravité de la non-conformité constatée. La Commission tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, ***ainsi que du préjudice financier causé à l'Union.***

*Amendement*

2. La Commission évalue les montants à écarter au vu, notamment, de la gravité de la non-conformité constatée. La Commission tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction.

Or. it

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander d'ouvrir une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'aboutissement de la procédure est transmis à la Commission, qui ***l'examine*** avant de se prononcer sur un refus de financement.

*Amendement*

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander d'ouvrir une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'aboutissement de la procédure est transmis à la Commission, qui ***doit en tenir compte*** avant de se prononcer sur un refus de financement.

Or. it

### *Justification*

*C'est une manière de donner davantage de poids à l'organe de conciliation dans le cadre de la procédure de vérification de la conformité.*



## Amendement 54

### Proposition de règlement

#### Article 55 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

La Commission *définit, au moyen d'actes d'exécution*, les règles *de mise en œuvre pour*:

*Amendement*

La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 111, fixant les objectifs des différentes phases de la procédure d'apurement des comptes, les rôles respectifs et les compétences des diverses parties engagées, ainsi que les règles concernant*:

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de règlement

#### Article 55 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. it

## Amendement 56

### Proposition de règlement

#### Article 56 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences, les États membres exigent un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la *première indication de cette irrégularité et inscrivent* les montants

*Amendement*

1. Pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences, les États membres exigent un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de *sa première mention dans un rapport d'inspection ou un document*

correspondants au grand livre des débiteurs de l'organisme payeur.

*similaire ou, le cas échéant, de la réception dudit rapport ou document par l'organisme payeur ou l'organe chargé du recouvrement.* Les montants correspondants *sont simultanément inscrits* au grand livre des débiteurs de l'organisme payeur

Or. en

#### *Justification*

*Le terme de "première indication" est très général et risque d'introduire des difficultés d'application.*

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 57 – alinéa 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

Lors du versement au budget de l'Union visé au premier alinéa, l'État membre peut retenir **10 %** des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour celles se référant à des irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou autres organismes de l'État membre en question.

###### *Amendement*

Lors du versement au budget de l'Union visé au premier alinéa, l'État membre peut retenir **20 %** des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour celles se référant à des irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou autres organismes de l'État membre en question.

Or. it

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 60 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation régissant les régimes d'aide de l'Union.

###### *Amendement*

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces, *proportionnés et fondés sur les risques*, afin de garantir le respect de la législation régissant les régimes d'aide de

l'Union.

Or. en

#### **Amendement 59**

##### **Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

**4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des règles visant une application uniforme** des paragraphes 1 et 2 du présent article.

*Amendement*

**4. Dans le but d'assurer l'accomplissement correct et effectif** des objectifs des paragraphes 1 et 2 du présent article, **la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 111, prévoyant des obligations particulières pour les États membres.**

Or. en

#### **Amendement 60**

##### **Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

**Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112 paragraphe 3.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le système mis en place par les États

*Amendement*

1. Le système mis en place par les États

membres conformément à l'article 60, paragraphe 2, comprend, sauf disposition contraire, le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide, auquel s'ajoutent des contrôles sur place.

membres conformément à l'article 60, paragraphe 2, comprend, sauf disposition contraire, le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide **et les demandes de paiement**, auquel s'ajoutent des contrôles sur place.

Or. it

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Pour les contrôles sur place, l'autorité responsable prélève un échantillon de contrôle dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire et en partie sur la base du niveau de risque, en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif, tout en visant également les **erreurs les plus graves**.

#### *Amendement*

2. Pour les contrôles sur place, l'autorité responsable prélève un échantillon de contrôle dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire et en partie sur la base du niveau de risque, en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif, tout en visant également les **domaines où les risques d'erreur sont les plus élevés**.

***Dans le respect du principe de la proportionnalité des contrôles, il faut tenir compte de certains éléments comme:***

- la dimension financière des opérations;***
- l'issue heureuse des audits effectués précédemment sur les systèmes de gestion et de contrôle;***
- la fiabilité des autorités nationales chargées des contrôles;***
- l'adhésion volontaire à des systèmes de gestion certifiés sur la base de normes reconnues au niveau international.***

Or. it

#### *Justification*

*Il est essentiel de mettre en évidence certains facteurs utiles qui constituent une base de*

départ nécessaire pour garantir la proportionnalité dans les contrôles.

### Amendement 63

#### Proposition de règlement

#### Article 61 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les États membres peuvent réduire le nombre des contrôles sur place si le taux d'erreur est à un niveau acceptable et que les systèmes de gestion et de contrôle en place fonctionnent bien. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 111, arrêtant les conditions et règles précises que les États membres sont tenus d'appliquer. En outre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 111, établissant les règles concernant le nombre minimal de contrôles sur place qui est nécessaire à une gestion efficace des risques, ainsi que les conditions qui contraignent les États membres à accroître le nombre de ces contrôles.**

Or. en

### Amendement 64

#### Proposition de règlement

#### Article 64 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Afin d'assurer **une application** correcte et efficace **des contrôles** et que la vérification des conditions d'admissibilité est effectuée de manière efficace, cohérente et non-discriminatoire, garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes

1. Afin d'assurer **que l'application des contrôles est** correcte et efficace et que la vérification des conditions d'admissibilité est effectuée de manière efficace, cohérente et non-discriminatoire, garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes

délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne *les cas où les bénéficiaires ou leurs représentants empêchent la réalisation des contrôles.*

délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne, *notamment:*

*a) les règles applicables aux cas où les bénéficiaires ou leurs représentants empêchent la réalisation des contrôles;*

*b) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place à réaliser par les États membres, selon une approche appropriée, proportionnée et fondée sur les risques, eu égard au respect des obligations, engagements et critères d'admissibilité découlant de l'application de la législation de l'Union;*

*c) les règles et méthodes applicables pour rendre compte des contrôles et des vérifications effectués et de leurs résultats;*

*d) les règles de désignation des autorités chargées de l'exécution des contrôles de conformité ainsi que celles concernant le contenu, la fréquence et le stade de commercialisation auquel ces contrôles doivent être réalisés;*

*e) si la bonne gestion du système l'exige, des règles instaurant des exigences supplémentaires eu égard aux procédures douanières, telles que définies, notamment, dans le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil;*

*f) pour le chanvre visé à l'article 38 du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD], des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;*

*g) pour le coton visé à l'article 42 du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD], un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;*

*h) pour le vin visé au règlement (UE) n° xxx/xxx [OCM unique], des règles*

*relatives à la mesure des superficies, à des contrôles et à des règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;*

*i) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'admissibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres dans les deux cas.*

Or. en

## **Amendement 65**

### **Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent chapitre dans l'Union, notamment en ce qui concerne:**

**supprimé**

**a) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place à réaliser par les États membres eu égard au respect des obligations, engagements et critères d'admissibilité découlant de l'application de la législation de l'Union;**

**b) les règles relatives au niveau minimal de contrôles sur place nécessaires pour gérer efficacement les risques, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres doivent augmenter le nombre de ces contrôles, ou peuvent les diminuer lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur sont à un niveau acceptable;**

**c) les règles et méthodes applicables pour rendre compte des contrôles et des vérifications effectués et de leurs résultats;**

*d) les autorités chargées de l'exécution des contrôles de conformité ainsi que celles concernant le contenu, la fréquence et le stade de commercialisation auquel ces contrôles doivent être réalisés;*

*e) lorsque les nécessités spécifiques d'une bonne gestion du système l'exigent, des règles instaurant des exigences supplémentaires eu égard aux procédures douanières, telles que définies, notamment, dans le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil;*

*f) pour le chanvre visé à l'article 38 du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD], des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;*

*g) pour le coton visé à l'article 42 du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD], un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;*

*h) pour le vin visé au règlement (UE) n° OCM unique/xxx, des règles relatives à la mesure des superficies, à des contrôles et à des règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;*

*i) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'admissibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres, à la fois pour l'intervention publique et pour le stockage privé.*

*Les actes d'exécution prévus au premier alinéa sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3, ou à l'article correspondant du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD], du règlement (UE) n° xxx/xxx [DR] ou du règlement (UE) n° xxx/xxx [OCM unique].*



## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité **ou les engagements relatifs aux conditions d'octroi de l'aide** prévus par la législation agricole sectorielle, l'aide est retirée en totalité **ou en partie**.

*Amendement*

1. Lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas, **en totalité ou en partie**, les critères d'admissibilité **à un régime d'aide** prévus par la législation agricole sectorielle, **la partie de** l'aide **correspondant à ce non-respect** est retirée en totalité.

Or. en

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***En particulier, en cas de non-respect des critères d'admissibilité relatifs à des unités comptables, comme les hectares de terres ou le nombre d'animaux, l'aide est retirée en totalité pour les unités qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité.***

Or. en

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsque l'aide est liée à l'accomplissement d'engagements spécifiques et qu'il est constaté que le bénéficiaire ne respecte pas ces engagements, l'aide correspondante est retirée, en totalité ou en partie.***

Or. en

*Justification*

*Le paragraphe 1 est scindé en deux paragraphes, l'un concernant le non-respect des critères d'admissibilité, l'autre celui des engagements, car les conséquences devraient être différentes dans chacun de ces cas.*

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque ***la législation*** de l'Union le ***prévoit***, les États membres imposent également des sanctions, sous la forme de réductions ou d'exclusions du paiement ou d'une partie du paiement accordé ou à accorder, pour lequel les critères d'admissibilité ou les engagements ont été respectés.

2. Lorsque ***des actes législatifs, au sens de l'article 289, paragraphe 3, du traité*** le ***prévoient***, les États membres imposent également des sanctions ***administratives***, sous la forme de réductions ou d'exclusions du paiement ou d'une partie du paiement accordé ou à accorder, pour lequel les critères d'admissibilité ou les engagements ont été respectés.

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser que le principe de sanctions ne peut être établi que par des actes législatifs (à savoir, conformément à l'article 289, paragraphe 3, du traité FUE, les seuls actes adoptés selon les procédures législatives ordinaire ou spéciale). Les dispositions de*

détail concernant l'application de ces sanctions peuvent alors être prises par des actes délégués ou d'exécution.

## Amendement 70

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

***Le montant de réduction de l'aide est fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition de la situation de non-conformité constatée et peut aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aide ou de mesures de soutien durant une ou plusieurs années civiles.***

*Amendement*

***Ces sanctions administratives peuvent aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aide ou de mesures de soutien durant une ou plusieurs années civiles.***

Or. en

*Justification*

*Le principe de proportionnalité (la sanction varie avec la gravité, etc.) doit s'appliquer non seulement aux sanctions imposées en vertu du paragraphe 2 mais aussi au retrait visé au paragraphe 1 bis.*

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les montants concernés par le retrait ***visé au paragraphe 1*** et par les sanctions ***visées au paragraphe 2*** sont recouverts intégralement.

*Amendement*

3. Les montants concernés par le retrait et par les sanctions ***administratives visés aux paragraphes précédents*** sont recouverts intégralement.

Or. en

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Les montants concernés par le retrait visé au paragraphe 1 bis et par les sanctions administratives visées au paragraphe 2 varient en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la récurrence du non-respect constaté.**

Or. en

## Amendement 73

### Proposition de règlement Article 65 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 65 bis**

**Retraits et réductions des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement**

**Nonobstant l'article 65, le montant total des retraits et réductions d'aides appliqués conformément audit article en raison du non-respect des obligations visées par le règlement (UE) no xxx/xxx., chapitre 2, titre III, ["paiements directs"] n'excède pas le montant du paiement visé audit chapitre.**

Or. en

#### *Justification*

*Le paiement "vert" visé au titre III, chapitre 2, du règlement "paiements directs" doit être clairement séparé du paiement de base. Les dispositions de détail sur les retraits et réductions concernant le paiement "vert" ne doivent pas entraîner de fait un accroissement du pourcentage de financement alloué audit paiement. Dès lors, le non-respect des obligations "vertes" ne doit pas influencer sur le paiement de base.*

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 66 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) la suspension du droit de participer à un régime d'aide, l'exclusion et la suspension du bénéfice des paiements ou la réduction du taux applicable aux aides, aux paiements ou aux restitutions ***ou toute autre sanction, en particulier*** dans les cas où les délais n'ont pas été respectés, où le produit, la taille ou la quantité n'est pas conforme à la demande, où l'évaluation d'un régime ou la notification des informations n'a pas eu lieu, est incorrecte ou n'est pas effectuée en temps voulu;

*Amendement*

a) la suspension du droit de participer à un régime d'aide, l'exclusion et la suspension du bénéfice des paiements ou la réduction du taux applicable aux aides, aux paiements ou aux restitutions dans les cas où les délais n'ont pas été respectés, où le produit, la taille ou la quantité n'est pas conforme à la demande, où l'évaluation d'un régime ou la notification des informations n'a pas eu lieu, est incorrecte ou n'est pas effectuée en temps voulu;

Or. en

### *Justification*

*Les catégories de sanctions applicables et d'infractions couvertes devraient être fixées par voie d'actes législatifs et leur énumération en vue de leur inclusion dans des actes délégués ne devrait pas constituer une liste ouverte.*

## Amendement 75

### Proposition de règlement

#### Article 66 – paragraphe 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) le retrait ou la suspension d'une autorisation ou d'une reconnaissance, ***en particulier*** lorsqu'un opérateur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, un groupement de producteurs ou une organisation interprofessionnelle ne respecte pas ou ne respecte plus les conditions exigées, y compris en matière

*Amendement*

g) le retrait ou la suspension d'une autorisation ou d'une reconnaissance, lorsqu'un opérateur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, un groupement de producteurs ou une organisation interprofessionnelle ne respecte pas ou ne respecte plus les conditions exigées, y compris en matière

de notifications;

de notifications;

Or. en

*Justification*

*Les catégories de sanctions applicables et d'infractions couvertes devraient être fixées par voie d'actes législatifs et leur énumération en vue de leur inclusion dans des actes délégués ne devrait pas constituer une liste ouverte.*

**Amendement 76**

**Proposition de règlement**

**Article 66 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les procédures **et les critères techniques afférents** aux mesures et aux sanctions visées au paragraphe 1 en cas de non-respect des obligations découlant de l'application de la législation pertinente;

*Amendement*

a) les procédures **afférentes** aux mesures et aux sanctions visées au paragraphe 1 en cas de non-respect des obligations découlant de l'application de la législation pertinente;

Or. en

**Amendement 77**

**Proposition de règlement**

**Article 66 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les **règles et les** procédures en matière de recouvrement des sommes indûment payées découlant de l'application de la législation pertinente.

*Amendement*

b) les procédures en matière de recouvrement des sommes indûment payées découlant de l'application de la législation pertinente.

Or. en

*Justification*

*La portée des actes d'exécution doit être définie avec précision afin d'éviter tout chevauchement avec les actes délégués qui sont adoptés en vertu du premier paragraphe.*

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres ont le plus grand recours à la technique lorsqu'ils mettent en place leur système intégré, notamment pour ce qui concerne les contrôles du respect de la conditionnalité.***

Or. en

## Amendement 79

### Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres peuvent décider qu'une demande d'aide ou une demande de paiement, qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 1, reste valable un certain nombre d'années à condition que les bénéficiaires en question soient soumis à l'obligation de déclarer tout changement dans les informations qu'ils ont d'abord fournies. La validité de la demande pluriannuelle est toutefois conditionnée à une confirmation annuelle par le bénéficiaire sous forme de déclaration de participation.***

Or. en

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Conformément à l'article 61, les États membres pratiquent, par l'intermédiaire des agences de paiement ou des organismes mandatés par elles, des contrôles administratifs sur la demande d'aide afin de vérifier si les conditions d'admissibilité sont remplies pour l'aide en question. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place.

*Amendement*

1. Conformément à l'article 61, les États membres pratiquent, par l'intermédiaire des agences de paiement ou des organismes mandatés par elles, des contrôles administratifs sur la demande d'aide afin de vérifier si les conditions d'admissibilité sont remplies pour l'aide en question. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place ***dont le but est de surveiller le niveau du risque inhérent et dont le nombre varie en fonction des risques inhérents et de contrôle.***

Or. en

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins des contrôles sur place, les États membres établissent un plan d'échantillonnage des ***exploitations agricoles et/ou des*** bénéficiaires.

*Amendement*

2. Aux fins des contrôles sur place, les États membres établissent un plan d'échantillonnage ***au hasard*** des bénéficiaires, ***qui permette de cibler en premier lieu les demandes à hauts risques.***

Or. en

*Justification*

*Il est préférable de ne faire référence qu'aux bénéficiaires, en parlant d'échantillonnage, et non aux "exploitations agricoles et/ou [aux] bénéficiaires", puisque ceux-ci viennent d'être définis à l'article 74.*



## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider, compte tenu du risque d'indu, de verser jusqu'à 50 % du paiement visé par le règlement (UE) n° xxx/xxx., chapitre 2, titre III, ["paiements directs"] et jusqu'à 75 % pour l'aide accordée au titre du développement rural, visée à l'article 68, paragraphe 2, après avoir achevé les contrôles administratifs visés à l'article 61, paragraphe 1. La proportion d'avance est la même pour tous les bénéficiaires de la mesure ou de l'ensemble d'opérations.***

Or. en

#### *Justification*

*Les exploitants sont souvent obligés, dans de nombreux pays, à modifier tardivement leur assolement pour des raisons comme les conditions climatiques. Cela entraîne que les contrôles ne peuvent débuter qu'assez tard, et qu'ils ne sont donc terminés que plus tard encore. Des paiements tardifs sont une source de graves difficultés pour les bénéficiaires.*

## Amendement 83

### Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. La Commission peut, à la demande d'un ou plusieurs États membres, autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la situation budgétaire le permet, le versement d'avances même avant le 16 octobre.***

Or. it

## Amendement 84

### Proposition de règlement

#### Article 77 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) les règles de recours à la technique dans la mise en place du système intégré, afin d'assurer l'optimisation des systèmes;*

Or. en

## Amendement 85

### Proposition de règlement

#### Article 91 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné;

a) le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable, *sans équivoque*, au bénéficiaire concerné;

Or. en

## Amendement 86

### Proposition de règlement

#### Article 91 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les États membres peuvent mettre en place un système d'alerte grâce auquel les bénéficiaires concernés reçoivent une première lettre d'avertissement afin de leur permettre de remédier à une irrégularité avant que ne leur soit imposée une sanction administrative. Un tel système d'alerte ne s'applique qu'au premier cas de non-respect, considéré comme n'étant pas grave. L'impact d'un*

*tel système doit être limité afin de garder au bénéficiaire la responsabilité du non-respect. Les lettres d'avertissement doivent être suivies systématiquement de contrôles appropriés afin de vérifier qu'il a bien été remédié au non-respect.*

Or. en

## **Amendement 87**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 93 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Sans préjudice de l'article 97, la défaillance technique du système d'identification et d'enregistrement des animaux visé à l'annexe II, ERMG 7 et ERMG 8, n'est pas considérée comme un non-respect imputable au bénéficiaire et n'entraîne aucune sanction administrative.*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de prendre en compte, au moment d'appliquer des sanctions aux éleveurs, le fait que le système électronique d'identification risque de produire des erreurs. Les exploitants ne doivent pas être pénalisés pour des défaillances techniques qui ne sont pas de leur fait.*

## **Amendement 88**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 93 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau sera considérée comme*

*supprimé*

*faisant partie de l'annexe II une fois que cette directive aura été mise en œuvre par tous les États membres et que les obligations directement applicables aux agriculteurs auront été définies. Afin de tenir compte de ces éléments, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 afin de modifier l'annexe II dans un délai de 12 mois, commençant à courir au moment où l'État membre notifie la mise en œuvre de la directive à la Commission.*

Or. it

#### *Justification*

*Sur ce thème, en revanche, à part les aspects obligatoires appliqués par les États membres, il faut intervenir à l'avenir pour harmoniser les disciplines au niveau européen en appliquant la procédure ordinaire.*

#### **Amendement 89**

##### **Proposition de règlement Article 93 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable sera considérée comme faisant partie de l'annexe II une fois que cette directive aura été mise en œuvre par tous les États membres et que les obligations directement applicables aux agriculteurs auront été définies. Afin de tenir compte de ces éléments, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 afin de modifier l'annexe II dans un délai de 12 mois, commençant à courir au*

*supprimé*

*moment où le dernier État membre notifie la mise en œuvre de la directive à la Commission, y compris les obligations relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.*

Or. it

*Justification*

*Sur ce thème, en revanche, à part les aspects obligatoires appliqués par les États membres, il faut intervenir à l'avenir pour harmoniser les disciplines au niveau européen en appliquant la procédure ordinaire.*

**Amendement 90**

**Proposition de règlement  
Article 93 – alinéa 8**

*Texte proposé par la Commission*

En outre, la Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les méthodes à utiliser aux fins de déterminer le rapport qu'il convient de maintenir entre les prairies permanentes et les terres agricoles. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112 paragraphe 3.***

*Amendement*

***La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 pour l'adoption des méthodes à utiliser aux fins de déterminer le rapport qu'il convient de maintenir entre les prairies permanentes et les terres agricoles.***

Or. it

**Amendement 91**

**Proposition de règlement  
Article 94**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, ***en particulier les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production***, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les

définissent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base de l'annexe II, en tenant compte des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. Les États membres ne définissent pas d'exigences minimales qui ne sont pas prévues à l'annexe II.

bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base de l'annexe II, en tenant compte des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. Les États membres ne définissent pas d'exigences minimales qui ne sont pas prévues à l'annexe II.

Or. it

## Amendement 92

### Proposition de règlement

#### Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de gestion et de contrôle en place, afin d'assurer la conformité avec les règles de conditionnalité.

##### *Amendement*

Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de gestion et de contrôle en place, afin d'assurer la conformité avec les règles de conditionnalité ***et définissent un ensemble d'exigences et de normes vérifiables à appliquer au niveau des exploitations.***

Or. en

## Amendement 93

### Proposition de règlement

#### Article 96 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres procèdent à des contrôles sur place pour vérifier si un bénéficiaire respecte les obligations

##### *Amendement*

3. Les États membres procèdent à des contrôles sur place pour vérifier si un bénéficiaire respecte les obligations

établies au présent titre.

établies au présent titre. *Ce faisant, ils s'attachent en premier lieu aux demandes présentant les plus hauts risques, conformément au principe de proportionnalité.*

Or. en

#### Amendement 94

##### Proposition de règlement

##### Article 97 – paragraphe 1 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

1. La sanction prévue à l'article 91 est appliquée lorsque les règles de conditionnalité ne sont pas respectées à tout moment d'une année civile donnée (ci-après dénommée «l'année civile concernée»), et que le non-respect est imputable au bénéficiaire ayant introduit la demande d'aide ou de paiement durant l'année civile concernée.

###### *Amendement*

1. La sanction prévue à l'article 91 est appliquée lorsque les règles de conditionnalité ne sont pas respectées à tout moment d'une année civile donnée (ci-après dénommée «l'année civile concernée»), et que le non-respect est **directement** imputable, **sans équivoque**, au bénéficiaire ayant introduit la demande d'aide ou de paiement durant l'année civile concernée.

Or. en

#### Amendement 95

##### Proposition de règlement

##### Article 99 – paragraphe 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3. En cas de non-respect **délibéré**, le pourcentage de réduction ne peut, en principe, pas être inférieur à 20 % et peut aller jusqu'à l'exclusion totale du bénéfice d'un ou de plusieurs régimes d'aide et s'appliquer à une ou plusieurs années civiles.

###### *Amendement*

3. En cas de non-respect **dû à une négligence grave**, le pourcentage de réduction ne peut en principe être inférieur à 20% et peut aller jusqu'à l'exclusion totale du bénéfice d'un ou de plusieurs régimes d'aide et s'appliquer à une ou plusieurs années civiles.

Or. it

## *Justification*

*Parler de non-respect délibéré est contre-productif étant donné que l'on ne peut prouver objectivement l'intention.*

### **Amendement 96**

#### **Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Afin d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire de la conditionnalité, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne le calcul et l'application des sanctions.

##### *Amendement*

2. Afin d'assurer une application efficace, ***fondée sur les risques, proportionnée***, cohérente et non discriminatoire de la conditionnalité, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne le calcul et l'application des sanctions.

Or. en

### **Amendement 97**

#### **Proposition de règlement Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission ***peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter*** des mesures ***en vue*** de sauvegarder l'application de la législation de l'Union au cas où des pratiques monétaires liées à une devise nationale risquent de la compromettre. Ces mesures peuvent, le cas échéant, déroger aux règles existantes.

##### *Amendement*

1. La Commission ***se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111 pour l'adoption*** des mesures ***permettant*** de sauvegarder l'application de la législation de l'Union au cas où des pratiques monétaires liées à une devise nationale risquent de la compromettre. Ces mesures peuvent, le cas échéant, déroger aux règles existantes.

Or. it



## Amendement 98

### Proposition de règlement

#### Article 110 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un cadre commun de suivi et d'évaluation est établi en vue de mesurer l'efficacité de la politique agricole commune. ***Il comprend tous les instruments relatifs au suivi et à l'évaluation des mesures de la politique agricole commune***, notamment:

les paiements directs prévus au règlement (UE) n° ***PD/xxx***,

les mesures de marché prévues au règlement (UE) n° ***OCM/xxx***

***et*** les mesures de développement rural prévues au règlement (UE) n° ***DR/xxx***,

***ainsi que de*** l'application de la conditionnalité prévue par le présent règlement.

##### *Amendement*

1. Un cadre commun de suivi et d'évaluation est établi en vue de mesurer l'efficacité de la politique agricole commune, et notamment:

***a)*** les paiements directs prévus au règlement (UE) n° ***xxx/xxx [PD]***,

***b)*** les mesures de marché prévues au règlement (UE) n° ***xxx/xxx [OCM]***,

***c)*** les mesures de développement rural prévues au règlement (UE) n° ***xxx/xxx [DR]***,

***d)*** l'application de la conditionnalité prévue par le présent règlement.

***L'incidence des mesures de la politique agricole commune visées au paragraphe 1 est mesurée au regard des objectifs ci-après:***

***a) une production alimentaire viable, avec un accent particulier sur le revenu agricole, la productivité agricole et la stabilité des prix;***

***b) une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en matière de climat, avec un accent particulier sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, le sol et l'eau;***

***c) un développement territorial équilibré, avec un accent particulier sur l'emploi, la croissance et la pauvreté dans les zones rurales.***

***Dans le but d'assurer l'application effective du présent paragraphe, la Commission est habilitée à adopter des***

*actes délégués, conformément à l'article 111, concernant le contenu et la mise en place de ce cadre, y compris la batterie d'indices et leurs méthodes de calcul.*

Or. en

## **Amendement 99**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 110 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Afin d'assurer une évaluation efficace des performances, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne le contenu et la mise en place de ce cadre.*

*supprimé*

Or. en

## **Amendement 100**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 110 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. L'incidence des mesures de la politique agricole commune visées au paragraphe 1 est mesurée au regard des objectifs ci-après:*

*supprimé*

*a) une production alimentaire viable, avec un accent particulier sur le revenu agricole, la productivité agricole et la stabilité des prix;*

*b) une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en matière de climat, avec un accent particulier sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, le sol et l'eau;*

*c) un développement territorial équilibré, avec un accent particulier sur l'emploi, la croissance et la pauvreté dans les zones rurales.*

Or. en

#### **Amendement 101**

##### **Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*La Commission définit, par des actes d'exécution, l'ensemble des indicateurs spécifiques aux objectifs visés au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112 paragraphe 3.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

#### **Amendement 102**

##### **Proposition de règlement Annexe II – BCAE 8**

*Texte proposé par la Commission*

Maintien des caractéristiques paysagères, y compris, le cas échéant, les haies, les étangs, les fossés, les alignements d'arbres, en groupes ou isolés, les bordures de champs et terrasses, notamment grâce à l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification *et à d'éventuelles mesures destinées à éviter les espèces envahissantes et les ennemis des cultures*

*Amendement*

Maintien des caractéristiques paysagères, y compris, le cas échéant, les haies, les étangs, les fossés, les alignements d'arbres, en groupes ou isolés, les bordures de champs et terrasses, notamment grâce à l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification

Or. en

### *Justification*

*Lutter contre les espèces envahissantes demande des efforts bien planifiés, sur plusieurs années, qui sont très coûteux. Cette lutte devrait constituer un critère d'admissibilité pour l'aide au titre des mesures de développement rural. Il serait important d'en décider ainsi, parce que le coût des mesures de lutte contre les espèces envahissantes est très élevé et qu'il faut une aide pour le compenser. C'est aussi la raison pour ne pas inscrire cette lutte dans les exigences de conditionnalité.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec son rapport d'initiative sur la simplification de la PAC (A7-0051/2010), le Parlement s'était déjà exprimé, en mai 2010, en vue de l'adoption urgente de mesures propres à faciliter la vie des agriculteurs. Cette exigence a été réitérée à plusieurs reprises, dans le rapport sur "l'avenir de la PAC après 2013" (A7-0204/2010), en juillet 2010, et celui sur "La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoires – relever les défis de l'avenir" (A7-0202/2011), en mai 2011, quand ce Parlement a confirmé sa volonté de simplifier la machine administrative complexe et de réduire la charge pesant sur les agriculteurs du fait notamment de la politique agricole commune après 2013 et son engagements à le faire. L'objectif est essentiellement de renforcer l'efficacité des mesures et de promouvoir une plus grande efficacité en termes de ressources utilisées pour rendre l'économie agricole européenne plus compétitive, pour préserver et créer des emplois et pour contribuer à un développement équilibré des zones rurales.

Pour relever ces défis ambitieux mais essentiels, il faudrait soutenir les entreprises agricoles en leur apportant une assistance plus complète qui porte également sur les aspects relatifs à la commercialisation et à l'innovation, en leur permettant d'être capables de connaître et d'exploiter les divers instruments utiles pour renforcer leur compétitivité.

Le financement de la politique agricole commune exige une synergie avec la fonction de gestion et de contrôle de cette politique, tout au long d'un processus permettant de concevoir les objectifs et de suivre les progrès de leur réalisation grâce à des instruments concrets facilement compréhensibles et exploitables par les exploitants agricoles et présentant un intérêt évident pour les citoyens et les consommateurs européens.

Un système qui se plie aux exigences du marché et aux contingences qui peuvent entraver le bon déroulement des procédures est sans aucun doute un système qui est plus proche des agriculteurs, en ce qu'il permet d'identifier préventivement d'éventuelles responsabilités ou anomalies qui ne doivent pas pénaliser systématiquement le seul bénéficiaire final.

Dans le présent projet, il est plusieurs fois question du principe de proportionnalité qui, appliqué au régime des sanctions et des contrôles, constitue le leitmotiv d'une approche différente grâce à laquelle les suites données aux infractions devraient être proportionnelles non seulement à l'infraction commise mais également à l'ampleur du retard et au degré de responsabilité imputable à l'agriculteur.

Enfin, last but not least, il faut souligner que la présente proposition de résolution a été élaborée sur la base des plafonds indiqués pour la politique agricole commune par la commission dans le cadre de la proposition de cadre financier pluriannuel (*Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un budget pour la stratégie Europe 2020 COM(2011) 500 final du 29.6.2011*). Si des changements importants sont apportés à ces dernières, ils impliqueront une révision de la teneur même du présent projet.